

## COMITÉ TECHNIQUE DE RÉSEAU DU 9 AVRIL 2021

Projet d'arrêté relatif au recouvrement à titre expérimental des impositions résultant de l'engagement par la direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est (DIRCOFI Sud-Est) d'une procédure de rectification ou d'une procédure d'imposition d'office

Depuis avril 2015, une expérimentation visant à confier à un pôle de recouvrement spécialisé (PRS) unique le recouvrement des créances issues du contrôle fiscal externe (CFE) des Dircofi est menée, initialement selon quatre schémas organisationnels :

- deux à compétence départementale, à Marseille (13) et à Nanterre (92) ;
- deux à compétence supra-départementale, en Meurthe-et-Moselle (54) et dans le Nord (59).

L'arrêté du 17 mars 2015, qui précise le périmètre géographique et fonctionnel de cette expérimentation, a été publié au journal officiel du 31 mars 2015.

Initialement prévue pour trois ans, l'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 par deux arrêtés, pris successivement le [9 mars 2018](#) puis le [28 février 2019](#) pour les seuls PRS Dircofi des Bouches-du-Rhône et des Hauts-de-Seine, car les PRS Dircofi à compétence supra-départementale se sont révélés moins performants que les PRS Dircofi à compétence départementale<sup>1</sup>.

**Cette prorogation dans un cadre géographique et fonctionnel inchangé a permis d'effectuer un bilan détaillé de cette expérimentation.**

L'expérimentation a atteint ses objectifs qualitatifs, avec la mise en place d'un interlocuteur unique permettant de créer un lien direct entre les services du contrôle et du recouvrement.

Pour autant, le bilan chiffré établi sur plusieurs années n'a pas permis d'observer une amélioration significative du recouvrement forcé des créances de CFE des Dircofi, tant en termes d'anticipation du risque de non-recouvrement nécessitant des mesures conservatoires que de gestion des créances à enjeux ou complexes nécessitant la mise en œuvre d'actions lourdes.

De plus, les contraintes applicatives pour les PRS liées à la gestion d'une base Médoc supplémentaire dédiée à la prise en charge, manuelle, des créances de la Dircofi pèse sur la gestion des PRS.

En parallèle, des évolutions informatiques et organisationnelles sont attendues fin 2021 et courant 2022 afin d'améliorer le recouvrement forcé des créances, et en particulier des créances de contrôle fiscal, soit :

- le batch de gestion accéléré (BGA) dans l'application Médoc, qui permettra le transfert aux PRS des créances de CFE à un rythme quotidien et non plus bi-mensuel. Ce batch sera mis en production au 2<sup>e</sup> trimestre 2021 dans le cadre d'une expérimentation avec deux directions dont la DRFiP des Bouches-du-Rhône, avant un déploiement national envisagé fin 2021 ;
- la bascule de l'application RAR vers Médoc/RSP, qui permettra de disposer d'un outil applicatif unique pour le recouvrement forcé des créances fiscales des professionnels et des particuliers ;

<sup>1</sup> Décision présentée lors du comité technique de réseau du 22 janvier 2019.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

- le pontage Alpage-CFIR/Médoc, envisagé en 2022, qui automatisera la prise en charge des créances de contrôle fiscal dans Médoc ;
- la nouvelle organisation cible du recouvrement forcée, expérimentée dans cinq directions, visant à positionner le PRS en tant qu'interlocuteur unique du recouvrement forcé dans un département, et donc *a fortiori* des Dircofi, avec le transfert au PRS de tous les restes à recouvrer des SIE en septembre 2021 puis des SIP en septembre 2022.

**Pour ces motifs, il est proposé de ne pas généraliser l'expérimentation PRS Dircofi, mais de la poursuivre avec l'accord des directions des Bouches-du-Rhône et des Hauts-de-Seine, dans l'attente des développements informatiques et des évolutions organisationnelles en cours d'expérimentation. À cet effet, il est proposé de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 août 2022, permettant ainsi d'assurer, le cas échéant, la jonction avec la nouvelle organisation cible du recouvrement forcé.**

L'arrêté proposé transmis au CTR prolonge ainsi le dispositif mis en place mais pour la seule DRFiP des Bouches-du-Rhône (13) puisque celle-ci comporte deux PRS.

Un arrêté n'est pas nécessaire pour la DDFiP des Hauts-de-Seine (92) puisque le PRS est désormais unique dans cette direction et est donc déjà compétent pour toutes les créances Dircofi, en application des textes généraux relatifs aux compétences des PRS (article R. 256-8 du LPF et arrêté de création des PRS).